



BIBLIOTHÈQUE du PARLEMENT

LIBRARY of PARLIAMENT

RÉSUMÉ LÉGISLATIF



Projet de loi C-35 : Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

**Publication n° 40-3-C35-F
Le 19 janvier 2011**

Sandra Elgersma

Division des affaires sociales
Service d'information et de recherche parlementaires

Anna Gay

Division des affaires juridiques et législatives
Service d'information et de recherche parlementaires

Résumé législatif du projet de loi C-35

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur IntraParl (l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

This publication is also available in English.

Les **résumés législatifs** de la Bibliothèque du Parlement, ainsi que l'indique leur nom, résumant des projets de loi du gouvernement étudiés par le Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires, ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce document, tout changement d'importance depuis la dernière publication est signalé en **caractères gras**.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	Objet du projet de loi et principales modifications apportées	1
1.2	Chronologie.....	2
1.2.1	Étude de la question des consultants en immigration.....	2
1.2.2	Création de la Société canadienne de consultants en immigration (octobre 2003)	2
1.2.3	Modification du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (avril 2004)	3
1.2.4	Rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes (juin 2008)	3
1.2.4.1	La Société canadienne de consultants en immigration	3
1.2.4.2	Les consultants fantômes.....	3
1.2.4.3	Les consultants en immigration œuvrant à l'étranger	4
2	DESCRIPTION ET ANALYSE	4
2.1	Modifications aux règles de représentation d'une personne sous le régime de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (art. 1)	4
2.1.1	Régime actuel.....	4
2.1.2	Régime prévu par le projet de loi C-35.....	5
2.1.2.1	Personnes pouvant représenter ou conseiller moyennant rétribution.....	5
2.1.2.2	Pouvoir de désignation et de révocation par le Ministre d'un organisme réglementaire chargé de régir les activités des consultants en immigration	6
2.1.2.3	Mesures transitoires	7
2.1.2.4	Consultants en immigration du Québec	7
2.1.2.5	Services de représentation ou de consultation moyennant rétribution assujettis à la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>	8
2.2	Modifications apportées aux dispositions relatives à la communication de renseignements (art. 4).....	8
2.3	Infraction et peine (art. 1).....	9
2.3.1	Infraction.....	9
2.3.2	Peine.....	9
2.4	Prescription des poursuites par voie de procédure sommaire (art. 3).....	10
2.5	Dispositions de coordination et entrée en vigueur (art. 6 et 7)	10

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-35 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

1 CONTEXTE

1.1 OBJET DU PROJET DE LOI ET PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES

Le projet de loi C-35 : Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés a été présenté à la Chambre des communes le 8 juin 2010 par le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme, l'honorable Jason Kenney. Le projet de loi apporte un certain nombre de modifications à la façon de réglementer l'intervention de tiers (appelés consultants en immigration) dans les processus d'immigration.

Même s'ils ne sont pas tenus de le faire, les réfugiés et immigrants éventuels au Canada peuvent s'adresser à des tiers pour obtenir des conseils concernant les différents processus d'immigration auxquels ils doivent se soumettre. Pareille assistance peut être coûteuse et d'une qualité très variable. Certains tiers n'ont pas la compétence voulue pour fournir les conseils qu'ils prodiguent, alors que d'autres exploitent les immigrants en leur fournissant des informations fausses, parfois de façon frauduleuse. Les conséquences pour les immigrants éventuels peuvent être sérieuses, allant du rejet d'une demande d'asile à des peines infligées pour fausse déclaration, c'est-à-dire des amendes, des peines d'emprisonnement ou l'interdiction d'entrer au Canada pour une période d'au moins deux ans.

Par conséquent, le projet de loi crée une nouvelle infraction, en élargissant l'interdiction de représenter ou de conseiller des personnes – ou d'offrir de le faire – moyennant rétribution. Le spectre d'application de cette infraction vise non seulement toutes les étapes d'une demande ou d'une instance prévue par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), mais également les étapes survenant avant même la présentation de la demande ou l'introduction de l'instance.

Le projet de loi prévoit toutefois une exception à cette interdiction pour les membres du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec, ainsi que pour les stagiaires en droit agissant sous leur supervision, pour les membres d'un organisme réglementaire désigné par le Ministre, de même que pour les entités et personnes qui agissent en leur nom, lorsqu'elles agissent conformément à un accord ou à une entente conclus avec Sa Majesté du chef du Canada.

Ainsi, le projet de loi prévoit la possibilité pour le Ministre de désigner par règlement, un organisme chargé de régir les consultants en immigration. Il incombera à un tel organisme de fournir des renseignements utiles pour aider le Ministre à vérifier si l'organisme régit ses membres en fonction de l'intérêt du public et si les membres fournissent des services de représentation et de conseil en conformité avec les règles de leur profession et les règles d'éthique.

Le projet de loi a été renvoyé au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de la Chambre des communes (le Comité) le 23 septembre 2010. Le Comité en a fait l'étude article par article, puis en a fait rapport à la Chambre le 24 novembre 2010, après y avoir apporté des amendements de fond et de forme. Entre autres, le Comité a :

- ajouté à la liste des personnes bénéficiant de l'exemption les autres membres en règle du barreau de la province, notamment les parajuristes (nouvel al. 91(1)b de la LIPR);
- précisé que le pouvoir du Ministre de désigner un organisme visant à régir les consultants en immigration comprend également celui de révoquer une telle désignation (nouveau par. 91(5.1) de la LIPR);
- précisé que les exigences prévues dans la *Loi sur l'immigration du Québec*¹ s'appliquent aux consultants membres de l'organisme désigné œuvrant au Québec (nouveau par 91(7.1) de la LIPR);
- ajouté expressément dans le texte même du projet de loi la peine associée à l'infraction de représenter ou conseiller moyennant rétribution (nouveau par. 91(9) de la LIPR);
- supprimé le titre abrégé du projet de loi (« Loi sévissant contre les consultants véreux ») en raison de sa connotation péjorative à l'égard de la profession de consultant en immigration.

Le projet de loi a été adopté par la Chambre des communes le 7 décembre 2010 avec tous les amendements proposés par le Comité.

1.2 CHRONOLOGIE

1.2.1 ÉTUDE DE LA QUESTION DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION

Le Parlement a plus d'une fois étudié la question des consultants en immigration, et le gouvernement fédéral a pris des mesures pour réglementer leurs activités et protéger les immigrants contre une éventuelle d'exploitation.

Le Comité s'est penché sur la question en 1995 et a présenté un rapport contenant des recommandations².

En octobre 2002, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a créé un comité consultatif qu'il a chargé d'examiner la question et de faire des recommandations. Le Comité consultatif a déposé son rapport final en mai 2003³, recommandant au gouvernement d'établir un organisme indépendant chargé de la réglementation des consultants en immigration.

1.2.2 CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE CONSULTANTS EN IMMIGRATION (OCTOBRE 2003)

La Société canadienne de consultants en immigration (SCCI) a été établie par le gouvernement à l'automne 2003⁴ comme :

organisme autonome sans but lucratif et sans lien de dépendance avec le gouvernement fédéral [...] [ayant] la responsabilité de régler les activités des consultants en immigration qui en sont membres et qui offrent des services de conseils rémunérés en matière d'immigration⁵.

La SCCI a pour mandat « de protéger les consommateurs de services de conseils en immigration tout en assurant l'éducation, l'examen de la compétence et la bonne conduite de ses membres », qui leur fournissent des services d'immigration contre rémunération⁶. Pour devenir membre de la SCCI, tout consultant en immigration doit se conformer à certains critères et, pour le rester, il doit respecter les règles de conduite professionnelles de la SCCI et satisfaire à ses exigences de perfectionnement professionnel continu.

1.2.3 MODIFICATION DU *RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS* (AVRIL 2004)

En avril 2004, le gouvernement a modifié le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁷ (le Règlement) afin d'interdire à quiconque n'est pas membre d'un barreau provincial, de la Chambre des notaires du Québec ou de la SCCI de représenter une personne dans toute affaire devant le Ministre, l'agent chargé de l'application de la loi ou la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission), ou de faire office de conseil, contre rémunération. Les personnes et les groupes qui fournissent des services d'immigration à titre gracieux ont été exemptés de cette disposition.

1.2.4 RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION DE LA CHAMBRE DES COMMUNES (JUIN 2008)

Malgré ces mesures, les problèmes ont persisté, ce qui a incité le Comité à entreprendre une étude sur les consultants en immigration en 2008. Dans son rapport intitulé *Réglementation des consultants en immigration*⁸, le Comité a fait ressortir un certain nombre de préoccupations.

1.2.4.1 LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE CONSULTANTS EN IMMIGRATION

Des problèmes de gouvernance à la SCCI ayant été soulevés à maintes reprises par des témoins, le Comité a recommandé que la SCCI soit rétablie comme société sans capital-actions pour fonctionner de la même façon qu'un barreau provincial.

Afin de renforcer l'application de la loi et le pouvoir d'enquête, le Comité a proposé que la loi rétablissant la SCCI fasse de toute pratique non autorisée un acte prohibé et une infraction. À titre de mesure à court terme, il a recommandé de faire un meilleur usage des dispositions d'application de la loi existante par une coordination plus efficace entre les diverses parties.

1.2.4.2 LES CONSULTANTS FANTÔMES

La deuxième préoccupation soulevée par le Comité dans son rapport concernait les « consultants fantômes ». Il s'agit de consultants en immigration rémunérés qui conseillent des clients ou les représentent dans des dossiers d'immigration sans être

des « représentants autorisés », c'est-à-dire membres en règle d'un barreau provincial, de la Chambre des notaires du Québec ou de la SCCI⁹.

Pour résoudre ce problème, le Comité a recommandé que l'on oblige quiconque a recours à un représentant à le déclarer et que la portée de la réglementation soit élargie de manière à ce que seuls les représentants autorisés puissent conseiller ou consulter ou effectuer du travail préparatoire dans le dossier d'une personne qui fait l'objet de procédures ou qui a présenté une demande devant le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, un agent d'immigration ou la Commission.

1.2.4.3 LES CONSULTANTS EN IMMIGRATION ŒUVRANT À L'ÉTRANGER

Enfin, le Comité s'est penché sur la question des consultants en immigration exerçant leur activité à l'étranger, reconnaissant que le gouvernement fédéral a des pouvoirs très limités à cet égard. Il a recommandé que l'on simplifie les demandes d'immigration et que l'on fournisse aux immigrants éventuels davantage d'informations au sujet de ceux qui offrent leurs services à titre de consultants en immigration.

Il a été largement reconnu que la réglementation de l'exercice de la profession des consultants en immigration demeure problématique. En mars 2009, le gouvernement a amorcé une campagne d'information pour informer les immigrants éventuels à propos du recours à un représentant et pour les mettre en garde contre les consultants sans scrupules.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-35 donne suite au rapport du Comité adopté en juin 2008 et aux préoccupations qui y sont formulées.

2.1 MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE REPRÉSENTATION D'UNE PERSONNE SOUS LE RÉGIME DE LA *LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS* (ART. 1)

2.1.1 RÉGIME ACTUEL

Le paragraphe 167(1) de la LIPR prévoit spécifiquement la possibilité pour tout intéressé de se faire représenter devant la Commission, à ses frais, par un avocat *ou un autre conseil*. Par conséquent, la LIPR actuelle permet au demandeur de se faire représenter par une personne autre qu'un avocat.

Toutefois, cette disposition doit être lue en parallèle avec l'actuel texte de l'article 91 de la LIPR, lequel prévoit la possibilité pour les règlements d'application de la LIPR de disposer qui peut ou ne peut représenter une personne dans toute affaire devant le Ministre, l'agent ou la Commission, ou faire office de conseil. Cette disposition permet donc au Ministre de statuer, par règlement, sur les règles applicables aux consultants en immigration.

Comme nous l'avons mentionné, le Règlement a été modifié en avril 2004 pour qu'aucune personne qui n'est pas un « représentant autorisé » ne puisse, moyennant rétribution, représenter, conseiller ou consulter une personne dans toute affaire ou demande liée à la LIPR (art. 13.1 du Règlement). Dans le cadre des modifications apportées aux dispositions du Règlement, le terme « représentant autorisé » a été défini comme « toute personne membre en règle du barreau d'une province, de la Chambre des notaires du Québec ou de la Société canadienne de consultants en immigration » (art. 2 du Règlement).

Par conséquent, sous l'actuel régime de la LIPR *et du Règlement*, seuls les membres en règle du barreau d'une province, de la Chambre des notaires du Québec ou de la SCCI peuvent représenter contre rémunération les demandeurs au cours de procédures devant le Ministre, l'agent chargé de l'application de la loi ou la Commission. Cette disposition n'est pas dans la LIPR de façon immédiate, mais par renvoi au Règlement.

2.1.2 RÉGIME PRÉVU PAR LE PROJET DE LOI C-35

L'article premier du projet de loi C-35 remplace l'actuel article 91 de la LIPR pour mettre en place des exigences précises dans le libellé de la loi elle-même quant :

- aux personnes pouvant exercer le rôle de représentation ou de conseil moyennant rétribution;
- au pouvoir du Ministre de désigner, par règlement, un organisme dont les membres en règle pourront moyennant rétribution, représenter ou conseiller une personne;
- au spectre des services de consultation ou de représentations fournis ou offerts soumis au régime de la LIPR.

En outre, selon le nouveau paragraphe 91(1), commet une infraction toute personne non autorisée qui fournit contre rémunération des services de consultation ou de représentation à n'importe quelle étape du processus.

2.1.2.1 PERSONNES POUVANT REPRÉSENTER OU CONSEILLER MOYENNANT RÉTRIBUTION

Le projet de loi incorpore dans la LIPR la liste des personnes exceptées de l'interdiction de représenter ou de conseiller une autre personne moyennant rétribution :

- les membres du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec;
- les autres membres en règle du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec, notamment les parajuristes;
- les membres en règle d'un organisme désigné par le Ministre (nouveau par. 91(2) de la LIPR).

Le projet de loi excepte également les personnes (ou entités) suivantes de la même interdiction :

- le stagiaire en droit qui agit sous la supervision d'un membre en règle du barreau d'une province ou de la Chambre des notaires du Québec (nouveau par. 91(3) de la LIPR);
- l'entité – ou la personne agissant en son nom – qui offre ou fournit des services dans le cadre d'une demande prévue par la LIPR si elle agit conformément à un accord ou à une entente avec Sa Majesté du chef du Canada l'autorisant à fournir ces services (nouveau par. 91(4) de la LIPR).

2.1.2.2 POUVOIR DE DÉSIGNATION ET DE RÉVOCATION PAR LE MINISTRE D'UN ORGANISME RÉGLEMENTAIRE CHARGÉ DE RÉGIR LES ACTIVITÉS DES CONSULTANTS EN IMMIGRATION

Dans son rapport de juin 2008, le Comité recommandait :

que le gouvernement du Canada présente une loi distincte pour rétablir la Société canadienne de consultants en immigration en qualité de société sans capital-actions. Cette « Loi sur la Société de consultants en immigration » devrait traiter des mêmes aspects que ceux abordés dans les lois portant création des sociétés du barreau constituées en vertu de lois provinciales, notamment mais sans s'y limiter : fonctions de la société, agrément des membres et déontologie, compétence professionnelle, interdictions et infractions, règlement des plaintes, fonds d'indemnisation et règlements administratifs¹⁰.

Le projet de loi confère au Ministre la possibilité de désigner, par règlement, un organisme chargé de régir les représentants en immigration (nouveau par. 91(5) de la LIPR). Il s'agit d'un organisme qui se gère lui-même et qui sera reconnu par le gouvernement.

Contrairement aux associations professionnelles des provinces, le nouvel organisme ne sera pas établi par une loi provinciale, mais plutôt par le Ministre, et il devra donc rendre compte de son activité directement à ce dernier. De plus, le pouvoir de désignation dont bénéficie le Ministre lui permettra également de révoquer toute désignation faite sous son régime (nouveau par. 91(5.1) de la LIPR).

L'actuelle SCCI n'a pas le mandat d'enquêter, elle n'est pas habilitée à sanctionner les consultants en immigration qui n'en sont pas membres et elle n'a pas le pouvoir de demander l'exécution judiciaire des mesures disciplinaires qu'elle impose à ses membres. Son mandat ne lui permet pas non plus de procéder à des vérifications, d'assigner à témoigner ou de saisir des documents.

Sans attribuer expressément ces pouvoirs à l'organisme désigné, le projet de loi habilite le gouverneur en conseil à exiger par règlement de l'organisme désigné qu'il fournisse les renseignements réglementaires au Ministre, dont des renseignements relatifs à sa régie interne, afin de permettre au Ministre d'évaluer si l'organisme régit ses membres dans l'intérêt du public et à toute autre fin liée à la préservation de l'intégrité du système d'immigration (nouveau par. 91(6) de la LIPR).

Dans un avis d'intention publié dans la *Gazette du Canada* du 12 juin 2010, Citoyenneté et Immigration Canada a annoncé vouloir :

lancer un processus de sélection public ayant pour objectif d'identifier un organisme de réglementation afin qu'il soit reconnu en tant que régulateur de la profession de consultant en immigration ¹¹.

L'avis sollicitait, jusqu'au 2 juillet 2010, les observations du public sur le processus de sélection proposé. Le 28 août 2010, le processus de sélection public a été lancé officiellement par un avis du gouvernement. Les organismes intéressés avaient jusqu'au 29 décembre 2010 pour présenter leur soumission ¹².

2.1.2.3 MESURES TRANSITOIRES

Dans son rapport de juin 2008, le Comité recommandait :

que le gouvernement du Canada facilite le rétablissement du nouvel organisme de réglementation et continue d'intervenir dans ses affaires jusqu'à ce que celui-ci soit pleinement fonctionnel ¹³.

La voie choisie dans le projet de loi est celle de la création d'un nouvel organisme par décision ministérielle. Toutefois, le nouveau paragraphe 91(7) de la LIPR précise que le Ministre pourra, par règlement, prévoir des mesures transitoires quant à la désignation du nouvel organisme désigné, notamment des mesures permettant à tout membre d'un organisme qui a cessé d'être un organisme désigné d'être soustrait à l'application du nouveau paragraphe 91(1) de la LIPR.

Le projet de loi permet aussi au Ministre de prévoir, par règlement, des mesures à l'égard de toute question transitoire survenant suite à la désignation d'un organisme réglementaire (nouveau par. 91(7) de la LIPR), notamment l'exemption, pour une période prévue par règlement, de l'application du nouveau paragraphe 91(1) de la LIPR aux actuels membres de la SCCI (nouvel al. 91(7)*b* de la LIPR). Est également exemptée toute personne, autorisée en vertu d'un règlement pris en vertu de la LIPR à représenter ou à faire office de conseil moyennant rétribution, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement visant à désigner l'organisme réglementaire chargé de régir les activités des consultants en immigration (art. 5).

2.1.2.4 CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU QUÉBEC

Dans son rapport de 2008, le Comité recommandait :

que le gouvernement du Canada exige dans ses lois et règlements que [...] un consultant en immigration du Québec soit reconnu officiellement en vertu des lois québécoises plutôt que d'être assujéti à l'obligation d'être membre de la Société canadienne de consultants en immigration ¹⁴.

Le nouveau paragraphe 91(7.1) de la LIPR précise expressément que la *Loi sur l'immigration au Québec* s'applique à quiconque, au Québec, représente ou conseille une personne moyennant rétribution relativement à une demande ou à une instance prévue par la LIPR. Il est entendu que cette nouvelle disposition vise les consultants en immigration qui sont soit :

- membres de l'organisme désigné en vertu du nouveau paragraphe 91(5) de la LIPR (nouveau sous-al. 91(7.1)*b* de la LIPR);

- membres d'un organisme qui a cessé d'être un organisme désigné, mais dont on avait permis qu'il soit soustrait à l'application de l'infraction créée par le nouveau paragraphe 91(1) de la LIPR (nouveau sous-al. 91(7.1)a) de la LIPR).

Le 4 novembre 2010 est entré en vigueur le *Règlement sur les consultants en immigration*¹⁵ (Québec), lequel fixe les critères encadrant les consultants en immigration qui exercent au Québec. Au nombre des exigences prévues par ce règlement figurent les suivantes :

- avoir réussi l'examen du ministre sur les règles québécoises en matière d'immigration¹⁶;
- démontrer une connaissance du français appropriée à l'exercice de ses activités¹⁷.

Par conséquent, le nouvel alinéa 91(7.1) de la LIPR vise à assurer l'application des exigences prévues par la *Loi sur l'immigration au Québec* ainsi que celle des règlements pris en application de cette loi à tout consultant en immigration œuvrant au Québec.

2.1.2.5 SERVICES DE REPRÉSENTATION OU DE CONSULTATION MOYENNANT RÉTRIBUTION ASSUJETTIS À LA *LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS*

Selon l'actuel article 13.1 du Règlement, seuls la représentation d'une personne contre rémunération devant le Ministre, l'agent chargé de l'application de la loi ou la Commission, et le fait de faire office de conseil sont réglementés.

Le nouveau paragraphe 91(1) de la LIPR exige que tous les services de consultation ou de représentation fournis ou offerts contre rémunération à toutes les étapes d'une demande ou d'une instance prévue par la LIPR – tant pendant la période précédant le dépôt de la demande qu'au moment même du dépôt de la demande ou de l'introduction de l'instance – le soient par les personnes auxquelles le nouveau paragraphe 91(2) de la LIPR permet de représenter ou de conseiller une personne. Cet ajout permet donc de sévir, en cas d'infraction, contre toutes les formes de représentation et de conseil à quelque étape que ce soit, y compris contre les consultants non autorisés agissant avant la présentation d'une demande.

Par conséquent, la formulation du nouveau paragraphe 91(1) de la LIPR répond à la recommandation formulée par le Comité dans son rapport de juin 2008 pour :

que seuls les représentants autorisés puissent effectuer du travail de préparation dans le dossier d'une personne qui fait l'objet de procédures ou a présenté une demande devant le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, un agent d'immigration ou la Commission de l'immigration et du statut de réfugié¹⁸.

2.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS (ART. 4)

Dans son rapport de juin 2008, le Comité a recommandé :

que les autorités fédérales responsables de la réglementation et de l'application de la loi (Citoyenneté et Immigration Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Agence des services frontaliers du Canada, Gendarmerie royale du Canada, Société canadienne de consultants en immigration et Agence du revenu du Canada) travaillent de concert avec leurs partenaires provinciaux (gouvernements provinciaux et sociétés du barreau) afin de coordonner les enquêtes, les communications et les mesures d'application adoptées pour que les cas de consultants en immigration non inscrits soient renvoyés aux sociétés du barreau pour faire l'objet de sanctions ou donnent lieu à des poursuites en vertu des dispositions fédérales actuelles, selon la nature des activités en cause¹⁹.

Le projet de loi C-35 permet au Ministre de régir par règlement la divulgation des renseignements relatifs à la conduite éthique ou professionnelle d'un représentant :

- à l'organisme régissant la conduite du représentant, en l'occurrence :
 - l'organisme réglementaire désigné;
 - le barreau de la province duquel est membre le représentant;
 - la Chambre des notaires du Québec;
- aux autorités responsables d'enquêter sur cette conduite, en l'occurrence les autorités fédérales responsables de la réglementation et de l'application de la LIPR (Citoyenneté et Immigration Canada, la Commission, l'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence du revenu du Canada) (nouveau par. 150.1(1)c) de la LIPR).

Par conséquent, le projet de loi permet un échange de renseignements entre différents paliers, alors que la LIPR actuelle ne contient aucune disposition à cet égard.

2.3 INFRACTION ET PEINE (ART. 1)

2.3.1 INFRACTION

Le Comité se disait, dans son rapport de juin 2008, en accord avec les témoins qui réclamaient que l'exercice non autorisé soit expressément interdit et devienne une infraction. Le nouveau paragraphe 91(1) de la LIPR répond à cette préoccupation en précisant que « commet une infraction quiconque sciemment, de façon directe ou indirecte, représente ou conseille une personne moyennant rétribution, dans le cadre d'une demande ou d'une instance prévue par la présente loi, ou offre de le faire ».

Au cours de son étude du projet de loi, le Comité a proposé d'amender le nouveau paragraphe 91(1) de la LIPR pour y ajouter le fait de conseiller de façon directe ou indirecte, et ce, afin de soumettre également à l'application du nouvel article l'action de représentants parfois appelés à jouer le rôle d'intermédiaire entre le demandeur et la personne chargée par le demandeur d'entreprendre des démarches sous la LIPR.

2.3.2 PEINE

À l'origine, aucune peine n'était prévue par le projet de loi. Toutefois, la version adoptée par la Chambre des communes ajoute le nouveau paragraphe 91(9) à la

LIPR. Ce paragraphe prévoit spécifiquement la peine associée à l'infraction de représentation ou conseil moyennant rétribution :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;
- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 20 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

L'infraction de représentation ou de conseil moyennant rétribution est donc une infraction hybride, ce qui donne au procureur de la Couronne le choix du mode de poursuite – soit par mise en accusation (acte criminel) ou par procédure sommaire (infraction sommaire)²⁰.

Il est intéressant de savoir que l'article 787 du *Code criminel*²¹ prévoit que « toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines ».

Le Comité a donc tenu à augmenter la peine prévue à l'origine afin d'en accroître l'aspect dissuasif et punitif et de marquer la gravité de l'infraction.

2.4 PRESCRIPTION DES POURSUITES PAR VOIE DE PROCÉDURE SOMMAIRE (ART. 3)

Le projet de loi porte de six mois à dix ans le délai de prescription permettant d'intenter des poursuites par voie de procédure sommaire contre des individus accusés :

- d'organisation d'entrée illégale au Canada visant l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes non munies des documents requis par la LIPR (art. 117 de la LIPR);
- d'infractions en matière de fausses représentations quant à un fait important risquant d'entraîner une erreur dans l'application de la LIPR (art. 126 et 127 de la LIPR).

Une telle prolongation du délai de prescription vise à permettre aux victimes de ces infractions – victimes dont le processus migratoire peut parfois durer plusieurs années avant d'être résolu – d'intenter une poursuite sans que celle-ci soit prescrite en raison du temps écoulé depuis la commission de l'infraction en cause.

2.5 DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR (ART. 6 ET 7)

L'article 7 du projet de loi précise que les dispositions du projet de loi, à l'exception de l'article 6, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. L'article 6 du projet de loi coordonne l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi C-35 avec celles du projet de loi C-11 : Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2010.

NOTES

1. *Loi sur l'immigration au Québec*, L.R.Q., ch. I-0.2.
2. Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, *Les conseillers en immigration : le temps est venu d'agir*, neuvième rapport, 1^{re} session, 35^e législature, novembre 1995.
3. Comité consultatif sur la réglementation des activités des consultants en immigration, [Rapport du Comité consultatif sur la réglementation des activités des consultants en immigration présenté au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration](#), Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, mai 2003.
4. La SCCI a été constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (L.R., 1970, ch. C-32) le 8 octobre 2003.
5. Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM), [Réglementation des consultants en immigration](#), dixième rapport, 2^e session, 39^e législature, juin 2008, p. 1.
6. *Ibid.*
7. *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227.
8. CIMM (2008).
9. *Ibid.*
10. *Ibid.*, recommandation 2, p. 9.
11. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, « [Avis du gouvernement – Avis de sollicitation d'observations concernant la proposition de lancer un processus de sélection public dans le but d'identifier un organisme de réglementation afin qu'il soit reconnu en tant que régulateur de la profession de consultant en immigration](#) », *Gazette du Canada*, 12 juin 2010.
12. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, « [Avis du gouvernement – Avis sollicitant des soumissions de candidats intéressés à devenir l'organisme de réglementation de la profession de consultant en immigration](#) », *Gazette du Canada*, 28 août 2010.
13. CIMM (2008), recommandation 3, p. 9.
14. *Ibid.*, recommandation 1, p. 9.
15. *Règlement sur les consultants en immigration*, R.R.Q., ch. I-0.2, r. 0.1.
16. *Ibid.*, par. 4(4).
17. *Ibid.*, par. 4(5).
18. CIMM (2008), recommandation 5, p. 10.
19. *Ibid.*, recommandation 6, p. 11.
20. Pour les infractions « punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire », l'accusé n'a pas le choix du mode de procès. La procédure pour ce type d'infraction est simple et plus rapide et ne comporte ni jury ni enquête préliminaire.
21. *Code criminel*, L.R., 1985, ch. C-46.